

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2007

RECHERCHE DES BÉNÉFICIAIRES DES CONTRATS D'ASSURANCE SUR LA VIE NON
RÉCLAMÉS - (n° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Vidalies

et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :

Dans le dernier alinéa de l'article L. 132-8 du code des assurances, les mots : « si les coordonnées sont portées au contrat, » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger une insuffisance du texte, qui n'impose aucune obligation aux organismes d'assurances de procéder à la recherche des souscripteurs décédés. En disposant dorénavant que « Lorsque l'assureur est informé du décès de l'assuré, l'assureur est tenu d'aviser le bénéficiaire de la stipulation effectuée à son profit », que les coordonnées du bénéficiaire soient ou non portées au contrat, l'article L. 132-8 du code des assurances fait ainsi peser sur les assureurs une obligation de moyen, la seule à même de garantir une application satisfaisante de la volonté du souscripteur défunt.